

U/12/1/2000

10 DÉCEMBRE 1999

RECET N°523

Dossier n° 161/27/PEN

MERCHAND/MERITSOA

accusé

c/
M.P.

MAISAFY-Partie civile-

REPUBLIQUE MALAGASY

AU NOM DU PEUPLE MALAGASY

LA COUR SUPRÈME, Formation de Contrôle, Seizième Chambre des Affaires Pénales, en son audience publique tenue au Palais de Justice à Anosy, le Vendredi Dix-Décembre mil neuf cent quatre vingt-Dix-Neuf, a rendu l'arrêt suivant:

LA COUR,

Sur le rapport de Madame le Conseiller ANDRIAMANOLY Vorimbelana et les conclusions de Monsieur l'Avocat Général RANDRIARIVELO Désiré;

Statuant sur le pourvoi de MERCHAND dit Meritsoa, accusé détenu, contre un arrêt de la Cour Criminelle Ordinaire de Farafangana, en date du 14 Juin 1996 qui l'a condamné à 9 ans de travaux forcés et à des réparations civiles, pour viol sur la personne d'une enfant de moins de quinze ans;

Attendu que le demandeur n'a pas produit de mémoire à l'appui de son recours;

Mais sur le moyen unique de cassation pris de la violation de l'article 40 de l'Ordonnance n°62-038 du 19 Septembre 1962, composition irrégulière de la Cour Criminelle,

EN CE QUE, ni le juge des Enfants ni un magistrat du ressort du Tribunal de Première Instance de Farafangana, n'étaient membres de la Cour Criminelle ayant rendu la décision attaquée ALORS QUE l'accusé était âgé de moins de dix-huit ans au moment des faits;

Vu ledit texte de loi;

Attendu qu'aux termes de l'article 40 de l'Ordonnance n°62-038 sur la protection de l'Enfance, au siège des Cours Criminelles où existe un tribunal pour enfants, la Cour Criminelle des mineurs est composée:

-du Président de la Cour Criminelle, PRÉSIDENT;
-du Juge des Enfants ou d'un magistrat du ressort, membre;

-de trois assesseurs tirés au sort parmi les assesseurs au tribunal pour enfants et les délégués à la liberté surveillée, ou à défaut sur la liste annuelle d'assesseurs à la Cour Criminelle;

Attendu qu'il résulte de l'arrêt attaqué que l'accusé MERCHAND dit Meritsoa est né le 01 Janvier 1977, qu'il lui a été reproché d'avoir commis le 19 Février 1994, le crime de viol, et que la Cour ayant rendu la décision était composée de:

N

...../.....

S

82

-RATOVO Alitera Franck, Conseiller à la Cour d'Appel de Fianarantsoa, PRÉSIDENT;

-RABITARIVAO Roger Marie, RAKOTONIRINA et REGASY Gaston, respectivement premier, deuxième, troisième et quatrième assesseurs titulaires désignés par le tirage au sort;

Attendu ainsi, que l'accusé était âgé de moins de dix-huit ans au moment des faits qui lui sont reprochés;

Qu'il a été jugé par une Cour Criminelle ne comprenant ni le juge des Enfants ni un magistrat du ressort du Tribunal;

D'où il résulte que le moyen est fondé pour composition irrégulière de la Cour Criminelle, et la cassation encourue;

PAR CES MOTIFS:

Casse et annule en toutes ses dispositions l'arrêt n°243 de la Cour Criminelle Ordinaire de Farafangana en date du 13 Juin 1996;

Renvoie la cause et les parties devant la Cour Criminelle des Mineurs de Farafangana;

Laisse les frais à la charge du Trésor;

Ainsi jugé et prononcé par la Cour Suprême, Formation de Contrôle, Deuxième Chambre des Affaires Pénales, en son audience publique, les jour, mois et an que dessus.

Où étaient présents :

Mme RAMAHANISON Rachel, Président de Chambre, PRÉSIDENT;

Mme ANDRIAMAMOLY Veniphelana, Conseiller-Rapporteur;

Mme RANDRIAMARO Georgette, Mme SOLOMANTOMONI Gisèle,

Mme RAHARINIVOSOA Sahondra, Conseillers, tous Membres;

M. RARIDRANARIVELO Désiré, Avocat Général;

M. Me PARIVELO Marie Eldana, greffier;

En foi de quoi le présent arrêt a été signé par le Président, le Rapporteur et le greffier. /-

Fahlor *Narayana* *Elias*